
Nombre de membres

en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

Séance du vendredi 03 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois juin l'assemblée régulièrement convoquée le 03 juin 2022, s'est réuni sous la présidence de Georges TINET.

Sont présents : Georges TINET, Jacqueline BOUYGES, Jean-François LAMOUREUX, Florence GRAVA, Jérôme PLAZANET, Francis HILLAIRE, Marie-Line MARIANY, Lydie PLANCHE, Fabrice BALDO, Sabine CHABANON, Thierry CHAFER, Christelle PANAFIEU, Yannick DETRE, Jérémy CUBIZOLLE

Représentés : Fabienne DUCHER, Yves BERNARDI, Sandra CAMPESE, Thomas VIGOUROUX

Excuses :

Absents : Manon COURTINE

Secrétaire de séance : Jérémy CUBIZOLLE

Objet : Marchés publics : acquisition d'un tractopelle - DE 30 2022

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé de procéder au remplacement du tractopelle des services techniques.

Ce remplacement s'avère indispensable pour des raisons techniques et de sécurité, le véhicule actuel ayant été acquis il y a une vingtaine d'années et présentant des signes importants de vétusté.

La Commission Communale chargée de l'ouverture des plis, réunie le 12 mai 2022 propose de retenir l'entreprise Centre Matériel Général qui présente l'offre économique la plus avantageuse en application des critères d'attribution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Maire à :

- attribuer le marché d'acquisition du tractopelle à l'entreprise Centre Matériel Général pour un montant de 92 000,00 € HT (110 400,00 € TTC)

- accepter la proposition de l'entreprise Centre Matériel Général de reprendre l'ancien véhicule pour un montant de 14 166,67 € HT (17 000,00 € TTC)

Objet : Personnel : délégation de signature - DE 31 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans les domaines de l'état civil et de l'urbanisme, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Eric SINSARD, Directeur Général des Services et à Madame Sylvie SAUVADET, adjoint administratif principal de 2ème classe, chargée des dossiers de l'état civil et de l'urbanisme pour :

- les légalisations de signatures
- les demandes d'actes d'état civil
- le CERFA, les déclarations d'ouverture de chantiers, les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux des dossiers d'urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés nécessaires à la mise en place de ces délégations.

Objet : Personnel : mise à jour du tableau des effectifs - DE 32 2022

Monsieur le Maire indique au conseil Municipal la nécessité de modifier ainsi le tableau des emplois permanents :

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 6,05 h. L'agent titulaire de ce poste a fait valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2021. Les missions de cet agent (convoyage des élèves de l'école d'Auzat à la cantine de l'école de La Combelle) ont été reprises par un autre agent à temps non-complet inchangé avec réorganisation de ses propres missions.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe avec création simultanée d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
- Suppression d'un poste d'adjoint technique avec création simultanée d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de valider, ainsi modifié, le tableau des emplois récapitulés ci-dessous :

GRADE	CATEGORIE	NOMBRE D'HEURES
SERVICE ADMINISTRATIF		
Attaché principal	A	35,00
Attaché	A	35,00
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00
Adjt administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35,00
Adjt administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35,00
Adjoint administratif	C	35,00
SERVICE ECOLES ET CANTINE		
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	35,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	28,00
SERVICE TECHNIQUE		
Technicien	B	35,00
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35,00
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35,00
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35,00
Adjoint technique	C	35,00
Adjoint technique	C	35,00
Adjoint technique	C	35,00

Objet : MARCHES PUBLICS : consultation des entreprises - Phase 3 Place d'Orléans - DE 33 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de lancer la consultation des entreprises pour les travaux de voirie de la phase 3 de la Place d'Orléans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Maire à organiser la consultation des entreprises pour les travaux précisés ci-dessus, dans les conditions ci-dessus exposées; et sous la forme adaptée en application de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Objet : Personnel : temps de travail - DE 34 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération DE_19_2022 en date du 13 avril 2022 relative au temps de travail du personnel de la commune a été rejetée par le contrôle de légalité de la Préfecture. Le Conseil Municipal est donc appelé à modifier cet acte.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Total		104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1 596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1 596 h arrondi légalement à		1 600 heures 1 600 heures
+ Journée de solidarité		7 heures
TOTAL de la durée annuelle		1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver ainsi les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, différents cycles de travail seront mis en place notamment :

- Service technique : 35 heures sur 4,5 jours
- Service administratif : 35 heures sur 4,5 jours ou cycle de 2 semaines à 31 heures et 15 minutes et 38 heures et 45 minutes
- Service de l'agence postale communale : 35 heures en 5 jours
- Service des écoles et de l'entretien : cycle de temps de travail annualisé

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Pour tenir compte des sujétions collectives liées aux métiers, fonctions et conditions d'exercice, notamment de pénibilité, parmi lesquels figurent l'obligation de contribuer au maintien de la continuité de service et l'obligation de répondre à diverses nécessités de services, un quota de jours de sujétions est accordé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanents :

- du service technique (3 jours de sujétion)
 - travaux pénibles
 - travail de nuit
 - travail le dimanche
 - contact direct avec les usagers

- du service des écoles et de l'entretien (2 jours de sujétion)
 - travail isolé
 - travail décalé
 - manutention de produits chimiques
 - contact direct avec les usagers

- du service administratif et de l'agence postale communale (1 jour de sujétion)
 - travail sur écran
 - exigence du respect des délais
 - contact direct avec les usagers

Le nombre de jours de sujétions sera adapté au prorata temporis.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des services.

Objet : Domaine et patrimoine - DE 35 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été saisi par un habitant de la commune qui proposait d'acquérir la parcelle communale AH 187 située à Auzat sur Allier. Cette parcelle de 185 m² est enclavée dans plusieurs autres parcelles dont cet habitant est propriétaire.

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 24 février 2022 avait autorisé Monsieur le Maire à proposer le prix de 7 € le m² (DE_09_2022), soit 1 295 euros à l'éventuel acquéreur (les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur).

Cette proposition ayant été acceptée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Maire à régulariser l'acte de vente.

Objet : Mutuelle communale - DE 36 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait décidé de mettre en place une mutuelle communale à laquelle pourront adhérer les habitants de la commune. Ce dispositif permet un accès à une complémentaire santé à moindre coût avec des prestations et des services de qualité.

Après consultation de plusieurs organismes de mutuelle, le choix s'est porté sur la Mutuelle PRECOCIA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec la Mutuelle PRECOCIA.